

Le système d'enseignement français est fondé sur de grands principes dont certains sont inspirés de la Révolution de 1789, de lois votées entre 1881 et 1889 et sous les IVème et Vème Républiques, ainsi que de la Constitution du 4 octobre 1958 : « l'organisation de l'enseignement public obligatoire gratuit et laïc à tous les degrés est un devoir de l'État ».

1) La liberté de l'enseignement

En France, le service public d'enseignement coexiste avec des établissements privés. Ces derniers sont soumis au contrôle de l'État et, en contrepartie d'un contrat, peuvent bénéficier de son aide. L'État seul délivre les diplômes et les grades universitaires : les diplômes délivrés par les écoles privées n'ont pas de valeur officielle sauf s'ils sont reconnus par l'État. La réglementation des examens se fait à l'échelle nationale.

2) L'obligation scolaire

Depuis la loi Jules Ferry du 28 mars 1882, l'instruction est obligatoire. Cette obligation s'applique à tous les enfants français ou étrangers résidant en France dès l'âge de 6 ans. A l'origine, la scolarisation était obligatoire jusqu'à l'âge de 13 ans, puis 14 ans à partir de la loi du 9 août 1936. Depuis l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959, elle a été prolongée jusqu'à l'âge de 16 ans révolus.

Les familles ont deux possibilités : assurer elles-mêmes l'instruction des enfants (avec déclaration préalable) ou les scolariser dans un établissement scolaire public ou privé.

3) La gratuité

L'enseignement dispensé dans les écoles et les établissements publics est gratuit. Le principe de gratuité de l'enseignement primaire public a été posé par la loi du 16 juin 1881. La gratuité a été étendue à l'enseignement secondaire par la loi du 31 mai 1933.

4) La neutralité

L'enseignement public est neutre : la neutralité philosophique et politique s'impose aux enseignants et aux élèves. Par contre, dans le cadre de la distinction vie publique et vie privée, l'engagement politique ou syndical ne peut donner lieu à de la discrimination.

5) La laïcité

Le principe de laïcité en matière religieuse est défini par les lois du 28 mars 1882 et du 30 octobre 1886. Elles définissent l'obligation d'instruction et la laïcité des personnels et des programmes. L'importance de la laïcité dans les valeurs scolaires républicaines a été accentuée par la loi du 9 décembre 1905 instaurant la laïcité de l'État. Le respect des croyances des élèves et de leurs parents implique : l'absence d'instruction religieuse dans les programmes, la laïcité du personnel, l'interdiction du prosélytisme.